

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,
MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 2 avril 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par délibération n°1660 du 28 avril 2021, le Comité Syndical autorisait la signature de la convention de partenariat avec la société Provence TLC pour l'implantation et la collecte de conteneurs TLC usagés (textiles, linges de maison, maroquinerie, chaussures).

Cette convention a été signée le 3 mai 2021 pour une durée minimale de quatre ans, renouvelable pour deux périodes annuelles.

Elle porte sur le territoire de l'aire toulonnaise du SITTOMAT (CASSB, CCVG et MTPM).

Un avenant n°1 à cette convention a été signée, autorisé par la délibération du Comité Syndical n°1891 du 13 novembre 2024, réduisant le périmètre d'actions de la société Provence TLC, confrontée à d'importantes difficultés de gestion du service. A partir du 1^{er} janvier 2025, et suite à un nouvel appel à projet, c'est la société Phyltex & Recycling qui s'est vue confier par délibération n°1892 du SITTOMAT la gestion des TLC usagés sur l'ensemble des communes de la CASSB, ainsi que sur les communes de Carqueiranne, La Garde, Le Pradet et Ollioules de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le SITTOMAT a ensuite proposé à MTPM, qui l'a accepté, de relancer un appel à projet pour désigner un nouvel opérateur pour gérer et surtout développer la collecte des TLC sur les villes de Toulon et Le Revest-les-Eaux, de manière à sécuriser davantage cette gestion à l'échelle de l'aire toulonnaise.

Provence TLC poursuivra pour une année supplémentaire, et éventuellement une seconde année, ainsi que le permet sa convention, ses prestations sur les communes de la CCVG et de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Saint Mandrier-sur-Mer, la Valette-du-Var, La Crau et Hyères.

Le cahier des charges de l'appel à projet porte sur la fourniture, l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des colonnes de récupération des textiles qui viendront se substituer à celles de Provence TLC (aujourd'hui seulement 29 colonnes), puis la collecte et la valorisation des TLC récupérés. L'opérateur reste propriétaire de ces colonnes et fait son affaire d'obtenir les autorisations d'implantation auprès des gestionnaires de l'espace public. L'objectif est de densifier le parc de colonnes de récupération en implantant 50 colonnes supplémentaires la 1^{ère} année et 40 la seconde année.

Les propositions reçues ont été analysées en fonction des critères suivants : moyens humains, moyens matériels, organisation et méthodologie de collecte et d'entretien des colonnes, descriptif et performances du centre de tri des TLC collectés, pérennité des filières de ré emploi ou valorisation utilisées, impact économique, social et environnemental du service.

Aucune rémunération du Lauréat par le SITTOMAT n'est prévue. Celui-ci se rémunère par la vente des textiles et le soutien qu'il reçoit de REFASHION, éco-organisme en charge de la REP textiles.

Un jury présidé par Monsieur Musso et composé de Monsieur de Saint Sernin, d'un fonctionnaire de la Métropole de Toulon et du Directeur du SITTOMAT s'est réuni le 26 mars 2025 pour auditionner les trois candidats ayant remis une offre. La SARL MAGREG, sise à Marseille, a été désigné lauréate de ce jury.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède,
- 2- Autoriser le Président à signer la convention de partenariat à conclure avec la SARL MAGREG désignée lauréate de l'appel à projets.

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTO MAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr